

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RIDOSAN*

*de la société*                           EUROFYTO SA

*enregistrée sous le*                   n°2017-3063

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 juillet 2018,*

*Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés en Espagne pour le produit RIDOMIL GOLD SL (n°22.151), et ceux autorisés en France pour le produit SANTHAL (AMM n°9800289),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

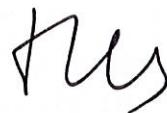
Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	RIDOSAN	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>EUROFYTO SA Albert Dehemlaan 6A, 08900 IEPER, Belgique</p>	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	465,2 g/L - métalaxyl-M	
Produit autorisé en France	Nom commercial	SANTHAL
	N° AMM	9800289
Numéro d'intrant	1101-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

07 AOUT 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)